



# **CHARTRE POUR LA GESTION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**

## **Préambule**

CONSCIENTES de l'extrême importance pour Madagascar et sa population de la poursuite, de surcroît effective et pérenne, du processus national et local de développement durable,

CONVAINCUES que l'amélioration de la diffusion de l'information environnementale contribue à la généralisation et à la concrétisation, notamment par sa connaissance et sa compréhension, de la politique de développement durable telle que stipulée dans la Charte de l'Environnement et mise en œuvre par le Plan d'Action Environnemental,

ESTIMANT en particulier indispensable aux fins du développement durable la pleine et claire acquisition, détention, utilisation et compréhension par l'ensemble des pouvoirs publics malgaches et des opérateurs impliqués, publics ou privés, de recherche et autres, nationaux ou non, présents ou intervenant à Madagascar, de toute donnée, analyse et renseignement scientifiques, techniques et factuelles, ainsi que de toute technique écologiquement rationnelle (ou écoteknique) pertinentes disponibles en matière environnementale,

INSISTANT, dans ce cadre, sur la nécessité particulière de garantir, à tout le moins entre ces différents acteurs, une coopération et une coordination pleines, réelles et efficaces, entre autres par un accès, un transfert, un échange et une mise en commun transparents et équilibrés des données, analyses et renseignements scientifiques, techniques et factuelles, ainsi que des écotekniques pertinentes dans le domaine environnemental qu'ils ont à leur disposition,

RECONNAISSANT l'importance consécutive d'obtenir l'adhésion à la présente Charte de la totalité des pouvoirs publics malgaches et des opérateurs impliqués dans l'environnement,

RAPPELANT leur attachement au droit reconnu à tout individu de disposer d'une information claire, complète et utile en matière environnementale, droit créant, à la charge principalement des pouvoirs publics et des opérateurs impliqués, l'obligation de diffuser sous les formes les plus adaptées, assimilables et efficaces, et dans le respect des identités de chacun, l'ensemble des données, analyses et renseignements scientifiques, techniques et factuelles, ainsi que des écotekniques qu'ils détiennent en ce domaine,

RÉAFFIRMANT le caractère fondamental de ce droit pour l'aboutissement, de surcroît effectif, entier et pérenne à Madagascar, du processus de développement durable et conséquemment l'exigence de sa pleine et réelle jouissance par tout individu,

AYANT A L'ESPRIT les principes reconnus en matière environnementale auxquels Madagascar est attaché, dont spécialement ceux fixant et régissant le droit de chacun au bien-être, l'accès aux ressources de la diversité biologique, ainsi que le partage équitable des



avantages résultant de cet accès, tels qu'ils sont entre autres énoncés dans la Convention sur la diversité biologique,

CONSCIENTES des besoins ainsi que des contraintes actuelles à Madagascar en matière de gestion de l'information environnementale,

RECONNAISSANT que cette situation ne pourra valablement être résolue que grâce à l'adoption et à la mise en oeuvre combinées de différentes mesures et politiques y compris à caractère éducatif,

PERSUADÉES, en particulier, que l'approche réseau adoptée par l'Association du Réseau des Systèmes d'Information Environnementale (ARSIE) devrait clairement et utilement aider à compléter et à améliorer le dispositif actuel d'accès, de transfert, d'échange et de mise en commun des données, analyses et renseignements dans le domaine environnemental, ainsi qu'aux écotechniques,

RÉAFFIRMANT les objectifs fixés dans les statuts de l'ARSIE,

#### LES PARTIES À LA PRÉSENTE CHARTE

PROPOSENT les principes suivants pour une meilleure gestion et diffusion de données, analyses et renseignements en matière environnementale et des écotechniques:

### **Principe 1:**

#### **Objet**

1. Les parties à la présente charte reconnaissent *le principe général de diffusion et de partage de l'information environnementale*.
2. En conséquence, et conformément à ce principe, les parties à la présente charte s'engagent tout particulièrement à tout mettre en œuvre pour garantir et faciliter au mieux, *sous réserve de certaines limites*:
  - a) l'accès, la compréhension et l'usage par l'ensemble du public de toute information environnementale qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir;
  - b) l'accès, le transfert, l'échange ou la mise en commun entre les parties des informations environnementales qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir. Elles s'engagent de la même manière en ce qui concerne l'usage fait par chacune d'entre elles des informations environnementales ainsi transférées, échangées ou mises en commun.
3. Dans ce cadre, les parties à la présente charte *conservernt le pouvoir de réglementer* l'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir. Toutefois, aucune réglementation ainsi formulée ne peut contenir de disposition ayant pour objet ou pour effet d'empêcher totalement ou excessivement l'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales.

## **Principe 2:**

### **Définition**

1. Aux fins de l'application de la présente Charte, est considérée comme constituant une information environnementale toute donnée, analyse et renseignement de nature scientifique, technique et factuelle sous quelle forme que ce soit (écrite, orale, visuelle, analogique, numérique, etc.) relative à l'environnement, y compris sa diversité biologique et dans sa dimension économique, sociale, humaine et culturelle. Elle inclut également les écotechniques.
2. Il convient de distinguer parmi les informations environnementales:
  - a) *Les informations environnementales proprement dites* qui rassemblent l'ensemble des données, analyses, renseignements et écotechniques décrits dans leur totalité et qui demeurent la libre, entière, pleine et exclusive disposition (droit de propriété ou autre) de leur auteur;
  - b) *Les méta-informations environnementales qui décrivent les informations environnementales, dans un format standardisé*, par leur objet, leur localisation, leur format, et par les règles relatives à leur accès et qui sont accessibles au public.

## **Principe 3:**

### **Actions des parties en faveur de l'accès, du transfert, de l'échange, de la mise en commun et de l'usage de l'information environnementale**

De manière à garantir et à faciliter aussi bien que possible l'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir, chaque partie à la présente Charte prendra les mesures suivantes:

- a) Adoption et publication de la politique qu'il applique ou appliquera en la matière, y compris et spécialement dans sa partie réglementaire.
- b) Mise en place d'une forme d'administration de ses informations environnementales proprement dites qui permettra de se conformer aux lois et réglementations existantes et à la politique d'accès à l'information qu'elle met en œuvre.

## **Principe 4:**

### **Nature des informations environnementales**

Sous réserves de certaines limites, toute information environnementale doit être présentée de manière claire, complète, utile et diffusée sous les formes les plus adaptées, assimilables et efficaces, et dans le respect des identités de chacun.

### **Principe 5:**

#### **Principe d'égal accès à l'information environnementale:**

1. L'accès aux informations environnementales est ouvert, sans discrimination aucune, à toutes les personnes, physiques ou morales, intéressées ou concernées par celles-ci.
2. Les parties à la présente Charte s'engagent à prendre toutes les mesures qu'elles jugent utiles pour garantir de manière effective et efficace un égal accès aux informations environnementales qu'elles mettent à disposition.
3. Un régime préférentiel d'accès aux informations environnementales est préconisé entre les membres de l'ARSIE. Toutefois, ce régime ne doit pas porter atteinte de manière exagérée au principe d'égal accès.

### **Principe 6:**

#### **Limites à la diffusion et conditions d'usage de l'information environnementale proprement dite**

1. L'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales proprement dites ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à l'intérêt général, aux intérêts publics et privés légalement protégés et aux secrets.
2. En particulier, tout utilisateur d'informations environnementales proprement dites rendues accessibles, transférées, échangées ou mises en commun devra citer la source de ces informations dans chacune de ses publications orales ou autre dans lesquelles elles figurent. Il devra par ailleurs veiller au juste partage des avantages y compris de nature financière résultant de cet usage avec la ou les parties ayant la libre, entière, pleine et exclusive disposition des informations concernées.

### **Principe 7:**

#### **Inventaire des informations environnementales**

3. Chaque partie à la présente Charte doit constituer et rendre public un inventaire des informations environnementales qu'elle détient ou qu'elle sera susceptible de détenir à l'avenir.
4. Aux fins de l'inventaire, chaque partie à la présente Charte est libre de choisir l'outil et le format qui lui convient pour décrire les informations environnementales proprement dites qu'en propre elle détient ou elle sera susceptible de détenir à l'avenir.
5. Dans le même but, l'ARSIE proposera un format de description des méta-informations environnementales. Les méta-informations environnementales seront établies à l'aide de formulaires et de règles de saisie définis sous Excel, Access et Metalite et diffusés par l'ARSIE à toutes les parties à la présente Charte.

### **Principe 8:**

#### **Modes d'accès au catalogue commun de méta-informations environnementales**

Chaque partie à la présente Charte donne le droit à l'ARSIE de compiler ses méta-informations environnementales dans un catalogue commun dont l'accès sera libre.

### **Principe 9:**

#### **Engagement de l'ARSIE pour le transfert et l'échange des méta-informations environnementales**

1. L'ARSIE s'engage à définir des règles de validation et de mise à jour des éléments contenus dans le catalogue de méta-informations environnementales.
2. Elle s'engage par ailleurs à mettre à la disposition des parties à la présente Charte des outils de recherche et d'accès aux méta-informations environnementales.
3. Elle s'engage enfin à assurer la promotion et la diffusion de ce catalogue, tout particulièrement dans les réseaux d'informations environnementales et dans les médias.

### **Principe 10:**

#### **Personne contact**

Chaque partie à la présente Charte est appelée à nommer une personne ou un service contact pour servir d'interlocuteur aux autres parties. Cette personne ou ce service est chargé d'informer les autres parties sur l'application de la présente Charte et les dispositions particulières adoptées.

### **Principe 11:**

#### **Dispositions particulières**

Dès la signature de la présente Charte, chaque partie s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer l'adoption et la publication de la politique qu'elle applique en matière d'accès, transfert, échange, mise en commun et usage de l'information environnementale, dans un délai de UN (1) an, à compter de la date de signature.